



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Arrêté n°11-03023

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Dumauzé sur la sur la rivière Dumauzé à Fort de France, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par le dessableur de Haut Didier à Fort de France, et par la station de Didier à Schoelcher

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Odysse

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine public de l'État,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, le 17 août 1999,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2000,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des captages Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière l'Or et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la filière Didier transmis par Odyssi, reçu en préfecture le 14 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02785 du 27 août 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 à Fort de France, Saint Joseph, Schoelcher et Fonds Saint Denis conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des filières Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 mars 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la ville de Fort de France du 28 octobre 2010

Vu l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 12 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Office de l'Eau du 31 janvier 2011,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 18 novembre 2010,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juin 2011,

Considérant que la prise d'eau de Dumauzé pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'agglomération de Fort de France,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que ces eaux soient préservées des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'afin de protéger le captage d'Absalon 1, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Odyssi :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau de Dumauzé, à Fort de France, le dessableur de Haut Didier à Fort de France, la station de Didier à Schoelcher, dont les coordonnées géographiques sont (UTM 20 nord fuseau 20) :

	X	Y	Z
Prise d'eau en rivière Dumauzé	704 932	1621 858	220
Dessableur de Didier	705 205	1621 325	
Station de Didier	705 819	1619 431	

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Dumauzé à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate du dessableur de Haut Didier à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Didier à Schoelcher,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau de Dumauzé, à Fort de France aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Dumauzé à Fort de France sont reportés sur les plans en annexes 1,2, et 3, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du captage sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des villes de Fort de France et Schoelcher dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

1. Ville de Fort de France

Le zonage et les prescriptions associées aux zones 2AU, 2AUr, N1, N2, N3, U2-Ar, U2-A et U3 incluses dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.

Les zones de type 2AU, 2AUr, U2-Ar, U2-A et U3 ne peuvent évoluer que vers un classement de type N.

2. Ville de Schoelcher

Le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 incluse dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.

3. Fonds Saint Denis

Pour l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, l'occupation du sol est maintenue en l'état.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :
 - Captage de Dumauzé : 891 m², domaine public et parcelles C88, C204 et C404, Fort de France,
 - Dessableur de Haut Didier : 639 m², parcelle C186, Fort de France
 - Station de traitement de Didier : 9408 m², parcelle E129, Schoelcher,
2. Les terrains inclus, dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Odyssi dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers Odyssi, il doit être établi une convention de gestion entre Odyssi et le propriétaire.
3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Dumauzé n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation sur lesquels est inscrit « Captage d'alimentation en eau potable, Accès interdit » ainsi que la mention du présent arrêté, sont disposés
4. Les périmètres de protection immédiate du dessableur de Haut Didier et de la station de Didier sont clôturés.
5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
 - au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
 - à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
 - aux services de l'État,
 - aux établissements publics de l'Etat,
 - à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
 - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.
7. Le passage ou le stationnement de piétons sur l'ouvrage de captage et sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate est interdit.
8. L'accès à la prise d'eau de Dumauzé est régulièrement entretenu et muni des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.
9. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
10. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.
11. L'entreposage de matériaux, même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
12. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.
13. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.
14. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
15. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants,
3. les enclos et le pacage d'animaux,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'accès aux chemins forestiers par les véhicules autres que ceux de l'ONF, des services de l'Etat, organismes publics et véhicules autorisés par l'ONF,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
12. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
13. les épandages de compost, purin, fumier et lisier,
14. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
15. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
16. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
17. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
18. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
19. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
20. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
21. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
22. le camping sauvage,
23. la création de terrain de camping,
24. la pêche et les activités aquatiques sur une distance de 300 mètres à l'amont de la prise d'eau,
25. la pêche par enivrage,
26. la création de zones de baignade et de gué,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares ou bassins d'une superficie supérieure à 50 m² et d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
29. la création de piscicultures,
30. la création de carrières,
31. la création de pistes ou de routes privées,
32. la création de centres d'enfouissement technique,
33. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
34. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),
35. les travaux souterrains de toutes natures tels que notamment : tranchées, puits, forages, carrières, sauf s'ils s'avèrent nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine
36. la création de nouveaux prélèvements d'eau superficielle, sauf ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. Centre Hospitalier Spécialisé de Colson :
 - Les eaux pluviales et usées doivent être collectées par des réseaux séparés,

- Il est interdit de rejeter des eaux dans le réseau de collecte qui ne leur est pas destiné,
 - le réseau de collecte des eaux pluviales doit être déconnecté du réseau de collecte des eaux usées, dans un délai de 6 mois,
 - toutes les eaux usées doivent être collectées pour être traitées par la station d'épuration de l'établissement, après un prétraitement adapté à leurs caractéristiques,
 - les boues de la station d'épuration des eaux usées doivent être éliminées selon la filière dédiée,
 - tout rejet de boue de station d'épuration dans le milieu hydraulique superficiel est interdit,
 - le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration font l'objet d'un suivi pouvant être renforcé permettant de s'assurer de son fonctionnement et de la conformité du rejet,
 - les eaux traitées par la station d'épuration sont désinfectées avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
 - les médicaments et tous produits pouvant intervenir dans les soins, n'ayant pas vocation à être utilisés, doivent être éliminés par les filières réglementairement autorisées. Sont interdits leur élimination sur le site du centre hospitalier, et sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché, ainsi que tout épandage, dispersion, enfouissement, brûlage, incinération ou rejet dans les eaux pluviales ou usées.
2. sur la route nationale n°3, des panneaux d'information à destination des usagers de la route rappelant l'interdiction de lavage des véhicules dans et à proximité des cours d'eau, seront mis en place dans un délai de 1 an,
 3. les stockages d'hydrocarbures doivent :
 - être placés sur cuvette de rétention, d'un volume supérieur à la plus grande quantité d'hydrocarbure susceptible d'être stockée,
 - munis à proximité immédiate d'une réserve de produit absorbant,
 - être éloignés de plus de 50 mètres des berges des cours d'eau,
 4. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
 5. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitements chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
 6. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
 7. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
 8. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
 9. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau de Dumauzé est classée en catégorie A2.

Article 9. Mesures générales

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau par la station de Didier

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la prise d'eau de Dumauzé par la station de Didier aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dessablage,
- Coagulation, floculation, avec adjonction de sulfate d'aluminium, et si besoin de chaux,
- Décantation,
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Didier et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 12. Surveillance du traitement et de la qualité de l'eau

Le traitement de l'eau fait l'objet d'un suivi continu par Odyssi, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations, permettant de gérer le traitement, vers les services de Odyssi.

La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs en continu :

- Sur l'eau brute, turbidité et potentiel Hydrogène (pH), avec vanne de coupure,
- Sur l'eau traitée, turbidité, pH, chlore et aluminium, avec vanne de coupure,

L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés, en tant que de besoin.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 14. Installations et équipements

La station de Didier est munie d'une production d'énergie en secours pouvant subvenir à l'ensemble des besoins nécessaires à la production d'eau. Ce dispositif de secours est régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

En l'absence d'une présence permanente de personnel sur le site de la station de Didier, celui-ci devra être équipé d'une alarme anti intrusion.

Lors de travaux de reconstruction des ouvrages, les bassins de décantation et filtres devront être clos et couverts.

Article 15. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 16. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 17. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Didier est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 18. Système d'information géographique

Odyssi communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 19. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 20. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 21. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Dumauzé, les villes de Fort de France et de Schoelcher, la commune de Fonds Saint Denis peuvent instaurer le droit de préemption urbain au profit d'Odyssi dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 22. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 23. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de Odyssi.

Article 25. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 27. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

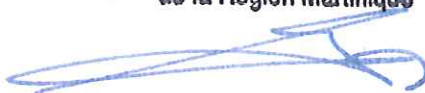
- notifié aux maires de Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies de Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis,
- notifié par Odyssi à chacun des propriétaires des terrains :
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence et aux frais de Odyssi dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 28. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, les Maires de Fort de France, de Schoelcher et de Fonds Saint Denis, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
Fort de France, le 5 - SEP. 2011
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°11-03023

Plan de situation des Périmètres de Protection

Prise d'eau Dumauzé - Dessableur Haut Didier - Station Didier

